ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-067409

Monsieur le Directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Cruas-Meysse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS

Lyon, le 16 novembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 16 septembre 2026 sur le thème « REP.8.3 – Gestion des déchets »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0560

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre 5

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

[3] Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (version initiale)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 16 septembre 2026 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sur les thèmes « REP.8.3 – Gestion des déchets » et « REP 5.5 – Maintenance ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour objectif de contrôler l'organisation et les pratiques mises en œuvre dans les installations du CNPE de Cruas pour la réalisation de la modification PNPP 1079 relative à la rénovation et à l'hygiénisation des corps d'échanges des tours aéroréfrigérantes (TAR). Concrètement, cette modification consiste au remplacement total des corps d'échanges eau-air (couramment appelé « *packings* ») et au remplacement partiel (80%) des dévésiculeurs qui sont situés au-dessus du packing et qui ont pour but de retenir les éventuelles gouttelettes et diminuer ainsi le risque de dissémination de légionnelles ou d'amibes.

Les inspecteurs ont contrôlé la mise en œuvre de cette modification sur la tour du réacteur 4. Le déploiement de cette modification consiste au retrait des équipements concernés, à leur conditionnement et au stockage dans des zones dédiées puis à leur remplacement par des équipements neufs. Ces équipements étant majoritairement constitués de polychlorure de vinyle (PVC) ou de polypropylène (PP), les inspecteurs se sont également intéressés à la prévention du risque d'incendie.

5 place Jules Ferry • 69006 Lyon • France
Téléphone : +33 (0) 4 26 28 60 00 / Courriel : lyon.asnr@asnr.fr
asnr.fr

Par ailleurs, les inspecteurs se sont rendus au niveau des zones de stockage repérées « Nord », « Drôme » et « Ardèche » ainsi qu'au niveau 15m de la TAR et dans son bassin. Enfin, ils ont vérifié le suivi des opérations de maintenance au titre du programme de base de maintenance préventive (PBMP) référencé PB-900 AM - 717-01 relatif aux réfrigérants atmosphériques à contre-courant à pluie, ce qui est les cas des aéroréfrigérants du site.

Au vu des contrôles réalisés, les dispositions mises en œuvre concernant la gestion des déchets potentiellement pathogènes, dans les zones visitées par les inspecteurs, sont apparues satisfaisantes mais ont nécessité des actions réactives des équipes du site à l'issue de l'inspection. Par ailleurs, les inspecteurs n'ont pas mis en évidence de retard dans le suivi du PBMP susmentionné. Néanmoins, certains points doivent faire l'objet d'améliorations en réponse aux demandes mentionnées ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Stockage des packings neufs et usagés

Les packings neufs et usagés étant constitués de PVC ou de PP, ils relèvent d'un classement sous la rubrique « Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) » n° 2663-1 *« Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques - A l'état alvéolaire ou expansé) »*. Au vu de la quantité stockée, supérieure à 2 000 m^3, le site est soumis au régime de l'enregistrement et à l'arrêté [3] également mentionné dans l'annexe 2 de l'arrêté [2]. A ce titre, il est précisé dans l'article 2.4.1 que *« Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie »*.

Lors de l'inspection, ces distances n'étaient pas respectées pour la zone « Nord ». De manière réactive, dans les deux jours suivant l'inspection, le site a réorganisé ses stockages afin de respecter ces distances. De même, des herbes hautes étaient présentes au niveau des passages. Au niveau des zones « Drôme » et « Ardèche », le site ne disposait pas de la protection incendie adéquate, qui a été déployée de manière réactive également.

Enfin, les inspecteurs ont relevé que d'autres remplacements de packing, en totalité ou partiellement, sont prévues sur les prochaines années.

Demande II.1 : Pour les prochains remplacements de packing, respecter les prescriptions associées à la rubrique ICPE 2663, que ce soit pour les packings neufs ou usagés.

Caractère pathogène de certains déchets

Afin de se libérer des contraintes d'élimination et de traitement dues au caractère pathogène des déchets de la TAR usagés (packings, dévésiculeurs, tartre, équipements de protection individuelle EPI, …), le site a fait le choix de stocker ces équipements en Îlots, en big-bags ou en vrac, tous fermés hermétiquement, puis après quelques semaines d'attente, de réaliser des prélèvements afin de mesurer la présence éventuelle de *Legionella pneumophila* ou d'amibes *Naegleria fowleri*. En cas de résultats négatifs, les lots de déchets sont considérés comme des déchets non dangereux et éliminés dans des filières adaptées. En cas de résultats positifs, le lot est séparé en plusieurs sous-lots et de nouveaux prélèvements sont réalisés. Ces sous-lots sont bloqués jusqu'au retour des nouveaux résultats des analyses.

Le calcul de la durée d'attente avant analyse provient d'un retour d'expérience global des sites sans que ces durées n'aient été définies précisément. Le jour de l'inspection, seuls quelques lots avaient fait l'objet de ces prélèvements sans que les résultats des analyses ne soient disponibles.

Demande II.2 : Tenir informée la division de Lyon de l'ASNR du nombre de lots avec un résultat positif en *Legionella pneumophila* ou en amibes *Naegleria fowleri* et, le cas échéant, des actions supplémentaires qui ont été mises en place pour l'ensemble des déchets générés par cette modification.

Traitement et élimination des déchets

Le remplacement de packing et les opérations de maintenance associées conduisent à la production de déchets amiantés pathogènes, notamment des équipements de protection individuelle. Auparavant, il n'existait pas de filière de traitement connue pour les déchets ayant ces deux caractéristiques. Le CNPE a recherché des établissements pouvant assurer cette élimination et une filière a finalement été trouvée ce qui est satisfaisant. Toutefois, le CNPE devait encore valider les conditions de transport de ces déchets, à la date d'inspection.

Les déchets de tartre sont quant-à-eux éliminés vers une société de travaux publics et de terrassement.

Demande II.3 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les autorisations d'élimination des exploitants en charge de ces deux catégories de déchets.

Zone de stockage des déchets amiantés pathogènes

Lors de la visite terrain, en zones « Drôme » et « Ardèche », les inspecteurs ont recherché les différents big-bags contenants des déchets amiantés et pathogènes. Si certains, les derniers arrivés, ont été retrouvés à l'emplacement indiqué sur le plan de stockages des déchets, d'autres big-bags n'ont pas pu être localisés lors de l'inspection.

Quelques jours après l'inspection, vos représentants ont indiqué que ces déchets se trouvaient en fait dans des conteneurs de transport situés sur la même zone mais qui ne mentionnaient pas la présence de ces déchets en l'absence d'un étiquetage à jour.

L'ASNR appelle votre attention sur l'événement intéressant pour l'environnement déclaré le 17 octobre 2019 relatif à l'envoi de déchets pathogènes vers une filière conventionnelle située en dehors du site, et qui avait pour cause principale des défauts de rangement et d'étiquetages de déchets.

Demande II.4 : Mettre en place un étiquetage sur les conteneurs pour indiquer ce qu'ils contiennent et mettre à jour le plan de stockage indiquant clairement que ces conteneurs contiennent actuellement des déchets amiantés potentiellement pathogènes.

ଓ ଌ

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Zone de stockage « Drôme »

Observation III.1 : Le tartre était quant à lui stocké en vrac dans des bennes qui sont équipées d'un couvercle mobile devant être fermé en permanence.

Lors de la visite de terrain des inspecteurs, une benne n'était pas complètement fermée et pouvait présenter un risque de dissémination. Cette benne a été refermée de manière réactive.

Fiche de suivi des prélèvements

Observation III.2 : La fiche de suivi des prélèvements réalisés le 24 août 2026 sur le colis P 4 26 0001 de la zone « Drôme » se base sur la trame de l'indice 0 de la procédure D5180GESG67762 « *Echantillonnage et prélèvement sur les colis potentiellement pathogènes* » alors que cette procédure est à l'indice 1 depuis 2021.

Veiller à utiliser la trame de fiche de suivi des prélèvements dans sa version en vigueur.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous,** de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

Richard ESCOFFIER